



LA VILLE DE QUÉBEC

EXTRAIT des minutes d'une séance du Conseil Municipal de Québec,
tenue le **1er décembre 1977**

RÉSOLUTION C M - 77-1843

Après considération du rapport **1810** du Comité Exécutif, il est résolu:

Conformément au rapport du Service du Contentieux en date du 16 novembre 1977, d'adopter en deuxième lecture, tel que modifié, le projet de règlement numéro 2489 "Modifiant le règlement 2301 concernant l'urbanisme dans le quartier St-Sauveur."

Certifié:

Le Greffier de la Ville,

Assentiment donné le
1er décembre 1977
Le Maire de Québec
(S) Jean Pelletier

(S) Pierre F. Côté C.R.

05/12/77 - copie au gérant
du Contentieux

Règlement tel qu'adopté en 2ème lecture et mis en vigueur.

1 DEC. 1977

REGLEMENT no 2489

Modifiant le règlement no 2301 concernant l'urbanisme dans le quartier St-Sauveur.

ATTENDU les pouvoirs accordés à la ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications, et plus particulièrement par les paragraphes 42 et 43 de l'article 336 du dit chapitre;

ATTENDU que le règlement no 2301 "concernant l'urbanisme dans le quartier St-Sauveur" ne contient aucune disposition particulière concernant les systèmes automatiques de protection contre l'incendie;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier St-Sauveur, de permettre la construction en charpente claire de certains bâtiments destinés à l'habitation, pourvu que ceux-ci soient dotés d'un système automatique de protection contre l'incendie;

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du conseil municipal de la ville de Québec et le dit conseil ordonne et statue comme suit, savoir: -

1. L'article 9.1 du règlement no 2301 "concernant l'urbanisme dans le quartier St-Sauveur" est modifié en y ajoutant les deux alinéas suivants:

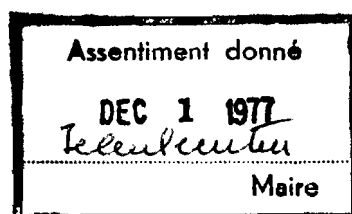
" Nonobstant toute disposition contraire, les bâtiments destinés à l'habitation ayant au maximum trois (3) étages situés complètement au-dessus du niveau du sol, peuvent être érigés en charpente claire, pourvu qu'ils soient isolés et qu'ils soient pourvus de gicleurs automatiques dans chaque pièce, à chaque étage, ainsi que dans les escaliers et les corridors.

Pour les fins du présent article, sont considérés comme isolés les bâtiments mitoyens dont le mur mitoyen est constitué d'au moins trente centimètres (30 cm) de maçonnerie. "

2. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 16 novembre 1977.

Brochu Roy Buist & Boutin
BROCHU, ROY, BUIST & BOUTIN



JB/mde
(n.d. R-31-1)